

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000058-269

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

PAPE SEYE, domicilié au 2100, rue René,
appartement 102, Longueuil, province de Québec,
district de Longueuil, J4K 0C7

Demandeur

c.

LUSHA SYSTEMS INC., personne morale
constituée en vertu des lois de l'État du Delaware,
ayant son siège social au 800 Boylston Street,
Suite 1410, Boston, Massachusetts, 02199, États-
Unis d'Amérique

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
II. LES PARTIES	2
a) Le demandeur	2
b) La défenderesse.....	2
III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS.....	2
a) Le modèle d'affaires de la défenderesse	2
b) L'accès à la Base de données	4
c) Les méthodes de collecte des renseignements personnels des membres du Groupe.....	6
i) La collecte par le biais du programme communautaire	6
ii) La collecte par le biais de l'extension de navigateur.....	7
iii) La collecte par le biais des intégrations avec les systèmes de gestion de la relation client.....	8
d) Le profilage des membres du Groupe.....	8
i) La catégorisation des membres du Groupe	8
ii) Le suivi continu et l'évaluation des caractéristiques des membres du Groupe	9
iii) L'analyse de l'intention d'achat et l'évaluation du comportement associés aux membres du Groupe	10
iv) Les recommandations automatisées de membres du Groupe par intelligence artificielle	11
e) Les pratiques de la défenderesse en matière de protection de la vie privée	12
f) L'exemple du demandeur.....	13
g) Revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels recueillis.	14
IV. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE	15
a) Infractions au <i>Code civil</i>	15
i) La défenderesse porte atteinte à la vie privée des membres du Groupe	15
ii) La défenderesse intercepte et fait usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés à la défenderesse	16
iii) La défenderesse constitue des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire	17
b) Infractions de la défenderesse à la LPRPSP	18
i) Applicabilité de la LPRPSP	18

ii)	Défaut de déterminer les fins de la collecte et absence d'intérêt sérieux et légitime....	19
iii)	La collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP	20
iv)	Défaut d'aviser le demandeur et les membres du Groupe d'activités de profilage.....	22
v)	Défaut d'obtenir le consentement du demandeur et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers	23
c)	Infractions à la <i>Charte</i>	24
i)	Atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe 24	
ii)	Les atteintes aux droits garantis par la <i>Charte</i> sont illicites et intentionnelles	24
V.	LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)	26
a)	Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1 ^o] C.p.c.).....	26
b)	Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2 ^o] C.p.c.) 27	
c)	La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3 ^o] C.p.c.)	27
d)	Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé (par. 575[4 ^o] C.p.c.)	28
VI.	LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE	29
a)	Dommages-intérêts compensatoires.....	29
b)	Dommages-intérêts punitifs.....	30
VII.	LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL	31

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 6 août 2023, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 6 août 2023

(ci-après, le « **Groupe** »)

2. Le présent recours vise à faire sanctionner des atteintes aux droits fondamentaux des membres du Groupe et à obtenir réparation pour le préjudice découlant de la collecte, de l'utilisation, de la communication et de la commercialisation non autorisées de leurs renseignements personnels par la défenderesse, laquelle a constitué et exploité, sans droit, une base de données de profils qu'elle commercialise auprès de ses clients et utilisateurs;
3. Dans le cadre de ses activités commerciales relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, la défenderesse a systématiquement omis de satisfaire à ses obligations d'aviser les personnes concernées et d'obtenir leur consentement préalable, contrevenant ainsi à plusieurs dispositions du *Code civil*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (ci-après, la « **LPRPSP** »), et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après, la « **Charte** »);
4. La défenderesse refuse ou néglige d'obtenir le consentement et d'informer les membres du Groupe de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels et c'est sans droit qu'elle les détient et les utilise à des fins commerciales, générant par le fait même des revenus substantiels;
5. Ainsi, la défenderesse engage sa responsabilité envers le demandeur et les membres du Groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts compensatoires, notamment une somme correspondant à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales sans leur consentement, ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
6. Cette action collective est notamment fondée sur les articles 3, 35, 36, 37, 1457 et 1611 du *Code civil*, les articles 4, 5, 6, 8, 8.1, 8.3, 13, 15 et 93.1 de la LPRPSP et les articles 5 et 49 de la *Charte*;

II. LES PARTIES

a) Le demandeur

7. Le demandeur, Monsieur Pape Seye, est une personne physique résidant au Québec, et est âgé de 30 ans au moment de la rédaction de la présente;
8. Le demandeur est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Montréal et occupe présentement un poste d'« aviseur comptabilité et contrôle » au sein d'une entreprise;

b) La défenderesse

9. La défenderesse, Lusha Systems Inc. (ci-après, « **Lusha** »), est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social au 800 Boylston Street, Suite 1410, Boston, Massachusetts, 02199, États-Unis d'Amérique, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises de l'État du Delaware, pièce **AP-1**, et de la page « *Privacy Notice* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-2**;
10. La défenderesse exerce ses activités dans le domaine de l'intelligence d'affaires et du courtage de données et est inscrite, à titre de courtier de données, au registre administré par la *California Privacy Protection Agency*, comme il appert d'un extrait du *California Data Broker Registry*, pièce **AP-3**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

a) Le modèle d'affaires de la défenderesse

11. La défenderesse exploite une entreprise d'intelligence d'affaires « B2B », offrant à ses clients et utilisateurs l'accès à une base de données comprenant un grand nombre de renseignements personnels (ci-après, la « **Base de données** ») ainsi que certains autres services d'analyse et de gestion de données, comme il appert de la page intitulée « *Introduction to Lusha* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-4**;
12. Selon les informations publiées par la défenderesse sur son site web, la Base de données comprend plus de 280 millions de numéros de téléphone directs et plus de 152 millions d'adresses de courrier électronique, comme il appert de la page intitulée « *Verified B2B data. Ready for real workflows* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-5**;
13. La défenderesse affirme en outre que les renseignements qu'elle fournit atteignent un taux de précision de 98 % pour les adresses de courrier électronique et de 86 % pour les numéros de téléphone, comme il appert de la page intitulée « *Verified B2B data. Ready for real workflows* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-5**;
14. Selon la documentation publiée par la défenderesse, les renseignements personnels contenus dans la Base de données proviennent notamment des sources suivantes :
 - d'un programme communautaire de la défenderesse (ci-après, le « **programme communautaire** ») par lequel la défenderesse collecte, par l'intermédiaire de ses

utilisateurs, des renseignements personnels provenant du réseau de ceux-ci, incluant notamment des renseignements contenus dans leur système de gestion de la relation client (ci-après, le « **CRM**¹ »), les en-têtes et objets de leurs courriers électroniques, ainsi que des renseignements relatifs aux réunions inscrites dans leur calendrier électronique, tels que l'identité des participants, la description, l'objet, la date et l'heure des réunions;

- de filiales ou d'entités appartenant au même groupe corporatif que la défenderesse;
- de courtiers de données, ainsi que des interfaces de programmation (ci-après, « **API**² ») accessibles au public et utilisées pour collecter des renseignements à partir de sources accessibles au public;
- de l'algorithme de la défenderesse qui parcourt des sources accessibles au public et en extrait des renseignements afin d'identifier les structures standard des adresses de courrier électronique d'entreprise, par exemple, selon le format prénom.nom@entreprise.com;
- de profils de réseaux sociaux, notamment de profils LinkedIn³, lorsque les utilisateurs de la défenderesse consultent ces profils au moyen de son extension de navigateur (ci-après, l'« **extension de navigateur** »), laquelle permet à la défenderesse de lire les renseignements personnels affichés sur les pages consultées, comme plus amplement exposé aux paragraphes 36 à 43 de la présente;

comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2, et de la page intitulée « *Our Data Sources* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-6**;

15. Afin de maintenir la Base de données, de corriger les renseignements qui y figurent et d'y ajouter de nouveaux renseignements, l'algorithme de la défenderesse effectue des vérifications croisées de renseignements à partir de sources multiples et combine plusieurs points de données se rapportant à une même personne, comme il appert de la page intitulée « *Our Data Sources* » du site web de la défenderesse, pièce AP-6;
16. À partir des renseignements personnels ainsi collectés et combinés, la défenderesse crée et met à jour des profils d'individus (ci-après, les « **Profils d'individus** ») et des profils

¹ Un CRM, acronyme de l'expression anglaise *Customer Relationship Management*, est un système de gestion de la relation client permettant à une entreprise de centraliser et de gérer les informations relatives à ses clients et à ses contacts.

² Le terme « *API* », acronyme de l'expression anglaise *Application Programming Interface*, désigne une interface de programmation d'application. Il s'agit d'un mécanisme informatique permettant à différents logiciels ou systèmes de communiquer entre eux, d'échanger des données ou d'exécuter certaines fonctions de manière automatisée. Selon sa configuration, une API peut permettre à un client d'intégrer à ses propres systèmes des données ou services fournis par un tiers, mais aussi à ce tiers d'incorporer à ses propres services ou traitements des données provenant des systèmes que le client a choisi d'y connecter. Dans le contexte du présent recours, ce terme vise plus particulièrement un moyen d'intégration permettant non seulement d'incorporer directement la Base de données de la défenderesse dans les systèmes internes de ses clients, mais aussi, lorsque des fonctions d'intégration sont activées, de permettre à la défenderesse de recueillir des données provenant des comptes ou plateformes connectés par ses clients.

³ LinkedIn est un réseau social.

d'entreprises, regroupés au sein de la Base de données, comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;

17. Cette Base de données, qui inclut les Profils d'individus, est ensuite mise à la disposition des utilisateurs et clients de la défenderesse;
18. Les renseignements personnels qui peuvent être fournis dans un Profil d'individu incluent notamment :
 - des renseignements de base, soit le prénom, le nom de famille et le deuxième prénom de l'individu, le nom de l'organisation à laquelle il est associé, le titre de son poste, son niveau d'ancienneté, son rôle, son pays et son état;
 - des coordonnées, soit ses adresses de courrier électronique, ses numéros de téléphone et le lien vers son profil sur un réseau social;
 - son historique d'emploi et son parcours académique;
 - les publications publiques et les articles publiés par lui, le concernant ou le citant;
 - d'autres renseignements, dont une photo associée à son profil et une catégorisation basée sur l'ensemble de ces catégories de renseignements personnels;

comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2 et de la *Personal Information notice*, pièce **AP-7**;

19. Outre l'accès à la Base de données, la défenderesse offre également une large gamme de services à sa clientèle composée notamment d'entreprises cherchant à accroître leurs ventes, à commercialiser leurs produits et services, à automatiser et rationaliser la gestion de leurs renseignements et à répondre à leurs besoins en recrutement;
20. Parmi ces services, on compte entre autres des outils permettant :
 - l'enrichissement et la mise à jour de renseignements personnels dans des CRM;
 - l'identification d'individus travaillant au sein d'entreprises qui manifestent une intention d'acquérir certains produits ou services;

comme il appert de la page intitulée « *Research, enrichment, signals, and CRM – finally connected* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-8**;

b) L'accès à la Base de données

21. La Base de données est accessible par le biais de l'extension de navigateur et du site web de la défenderesse, tant par des utilisateurs détenant un compte gratuit que par des clients abonnés à ses services, comme il appert de la page intitulée « *Lusha Chrome Extension: Reveal verified contact data wherever you work* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-9** et de la page intitulée « *Lusha's Pricing System* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-10**;
22. L'extension de navigateur permet à l'utilisateur d'accéder aux fonctionnalités de prospection de la plateforme de la défenderesse lorsqu'il navigue sur LinkedIn ou sur tout site web

d'entreprise, comme il appert de la page intitulée « *Install Lusha Extension* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-11**;

23. Par exemple, lorsqu'un utilisateur navigue sur LinkedIn, l'extension de navigateur de la défenderesse peut apparaître sous la forme d'un panneau latéral. Lorsque ce panneau est activé, l'interface affiche ou permet de révéler des renseignements personnels contenus dans la Base de données qui correspondent au profil LinkedIn consulté, moyennant l'utilisation de crédits, comme il appert de la page intitulée « *Getting started with Lusha's Extension* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-12**;
24. Lorsqu'un utilisateur accède au site web de la défenderesse, il peut rechercher des individus et des entreprises par nom ou au moyen d'une variété de filtres. Le site affiche alors une page de résultats comprenant les Profils d'individus contenus dans la Base de données qui correspondent aux critères sélectionnés, comme il appert de la page intitulée « *The Ultimate Guide to Prospect Search with Lusha* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-13**;
25. Pour obtenir les renseignements personnels d'un membre du Groupe, l'utilisateur doit dépenser des crédits. La défenderesse utilise un système de crédits unifié, qui fonctionne notamment selon les modalités suivantes :
 - l'obtention d'un numéro de téléphone d'un individu coûte 5 crédits;
 - l'obtention d'une adresse de courrier électronique d'un individu coûte 1 crédit;

comme il appert de la page intitulée « *Lusha's Pricing System* » du site web de la défenderesse, pièce AP-10;

26. En plus des crédits exigés pour révéler certains renseignements personnels, la défenderesse facture également des crédits pour l'utilisation de fonctionnalités additionnelles, notamment l'exportation de résultats vers un fichier CSV⁴, l'exportation de renseignements vers un CRM, l'obtention de résultats par API et les recommandations générées par intelligence artificielle, comme il appert de la page intitulée « *Lusha's Pricing System* » du site web de la défenderesse, pièce AP-10;
27. Pour les utilisateurs souhaitant un accès accru à sa plateforme, la défenderesse propose plusieurs forfaits d'abonnement payants. Selon la documentation de la défenderesse, les crédits inutilisés d'un forfait mensuel peuvent être reportés jusqu'à un maximum de deux fois la limite mensuelle, tandis que les crédits accordés dans le cadre d'un forfait annuel sont réinitialisés à la fin du cycle, comme il appert de la page du site web de la défenderesse intitulée « *Lusha's Pricing System* », pièce AP-10;
28. La défenderesse recueille ainsi des renseignements personnels des membres du Groupe, les intègre à des Profils d'individus dans la Base de données et les rend accessibles à ses utilisateurs et clients, sans que les membres du Groupe en soient informés ni y aient consenti. Elle exploite ensuite ces renseignements et ces profils dans le cadre de la commercialisation de sa plateforme, notamment au moyen de ses fonctionnalités payantes et de ses forfaits d'abonnement;

⁴ Un fichier CSV, acronyme de l'expression anglaise *Comma-Separated Values*, est un format de fichier permettant de stocker et d'échanger des données tabulaires sous forme de texte, où chaque ligne représente un enregistrement et chaque valeur est séparée par un délimiteur, généralement une virgule.

c) **Les méthodes de collecte des renseignements personnels des membres du Groupe**

i) **La collecte par le biais du programme communautaire**

29. La défenderesse a mis en place le programme communautaire, mécanisme par lequel elle collecte, par l'intermédiaire de ses utilisateurs, des renseignements personnels provenant du réseau de ceux-ci. En échange de crédits supplémentaires et d'un accès à des fonctionnalités avancées, les utilisateurs participant à ce programme permettent à la défenderesse d'alimenter et de maintenir sa Base de données à partir de renseignements provenant notamment de leurs contacts, de leurs courriels et de leurs calendriers électroniques, comme il appert de la page intitulée « *All about Lusha's community* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-14**;
30. Concrètement, lorsqu'un membre du programme communautaire installe l'un des produits de la défenderesse, celle-ci synchronise le courrier électronique de cet utilisateur avec la Base de données, comme il appert de la page intitulée « *All about Lusha's community* » du site web de la défenderesse, pièce AP-14;
31. Par le biais de cette synchronisation, la défenderesse accède aux en-têtes et aux objets des courriels envoyés et reçus par l'utilisateur, aux blocs de signature figurant dans ces courriels, ainsi qu'aux renseignements personnels relatifs aux réunions inscrites dans le calendrier de l'utilisateur (incluant l'identité des participants, la description, l'objet, la date et l'heure de chaque réunion), comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2, de la page intitulée « *All about Lusha's community* » du site web de la défenderesse, pièce AP-14, et de la page intitulée « *Our Data Sources* » du site web de la défenderesse, pièce AP-6;
32. En d'autres termes, lorsqu'un membre du Groupe envoie un courriel à une personne participant au programme communautaire, les renseignements personnels figurant, entre autres, dans l'en-tête et la signature de ce courriel sont recueillis par la défenderesse et intégrés dans la Base de données;
33. De même, lorsqu'un membre du Groupe participe à une réunion inscrite au calendrier d'un membre du programme communautaire, les renseignements personnels relatifs à cette réunion, y compris l'identité des participants, sont recueillis par la défenderesse;
34. Le membre du Groupe qui envoie un courriel ou participe à une réunion a une attente raisonnable que les renseignements associés à cette communication privée demeurent limités au contexte de cet échange. Or, par le biais du programme communautaire, la défenderesse s'insère dans cette communication et fait usage de renseignements tirés de courriels, de correspondances et d'informations relatives à des réunions auxquelles elle n'est pas partie, à l'insu du membre du Groupe et sans son consentement;
35. Les membres du Groupe dont les renseignements personnels sont ainsi recueillis n'entretiennent aucune relation contractuelle avec la défenderesse et n'ont jamais été informés de cette collecte ni consenti à celle-ci;

ii) La collecte par le biais de l'extension de navigateur

36. L'extension de navigateur de la défenderesse est un logiciel complémentaire qui s'installe dans le navigateur Internet d'un utilisateur et qui fonctionne de la manière suivante : lorsque l'utilisateur navigue sur LinkedIn, l'extension de navigateur superpose à la page consultée un panneau latéral affichant les renseignements personnels contenus dans la Base de données qui correspondent au membre du Groupe dont le profil est consulté, comme il appert de la page intitulée « *Getting started with Lusha's Extension* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-12;
37. Ce faisant, la défenderesse collecte les renseignements personnels des membres du Groupe dont le profil est visité, comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;
38. Lors de son installation, l'extension de navigateur requiert des permissions étendues. Sur le navigateur Google Chrome, l'extension requiert la permission de « [r]ead and change your data on a number of websites » et de « [r]ead your browsing history ». Sur le navigateur Microsoft Edge, l'extension requiert la permission de « [r]ead and change all your data on all websites ». En d'autres termes, quel que soit le navigateur utilisé, l'extension de navigateur est en mesure de lire les renseignements personnels affichés sur les pages web visitées par l'utilisateur et, dans le cas de Google Chrome, de consulter son historique de navigation, comme il appert de la page intitulée « *Install Lusha Extension* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-11;
39. Qui plus est, le caractère problématique de ce mode d'extraction a été relevé par LinkedIn;
40. En mars 2025, LinkedIn a retiré de sa plateforme les pages d'entreprise d'Apollo.io et de Seamless.ai, deux entreprises offrant des outils d'extraction de renseignements personnels à partir de LinkedIn comparables à ceux de la défenderesse, comme il appert de l'article intitulé « *Are more lead gen providers disappearing from LinkedIn?* » publié par MarTech le 8 mai 2025, pièce **AP-15**;
41. Les conditions d'utilisation de LinkedIn interdisent expressément l'usage de logiciels, scripts, robots, modules d'extension ou autres procédés visant à effectuer de l'extraction automatisée de renseignements ou à copier des profils et autres renseignements accessibles sur la plateforme LinkedIn, comme il appert des conditions d'utilisation de LinkedIn, pièce **AP-16**;
42. LinkedIn précise également qu'elle n'autorise pas l'utilisation de logiciels tiers, y compris les modules et extensions de navigateur, qui effectuent de l'extraction automatisée de renseignements, modifient le site ou automatisent les activités sur la plateforme, et qu'un membre qui utilise de tels outils s'expose à une restriction ou à la suppression de son compte. Parmi les interdictions qu'elle répertorie à la Section 8.2, LinkedIn prohibe expressément le fait de :
 - Page d'aide de LinkedIn intitulée « *Interdictions concernant les logiciels et extensions* », pièce **AP-17**:

copier, utiliser, afficher ou distribuer des informations (y compris du contenu) obtenues à partir des Services, que ce soit directement ou via des tiers (tels que des outils de recherche, des agrégateurs de données ou des courtiers), sans le consentement du propriétaire du contenu (tel que LinkedIn pour le contenu qu'il possède)

[soulignement ajouté]

comme il appert de la page d'aide de LinkedIn intitulée « *Interdictions concernant les logiciels et extensions* », pièce AP-17. LinkedIn ajoute, sur sa page d'aide intitulée « *Activité automatique sur LinkedIn* », pièce **AP-18** :

- Page d'aide intitulée « *Activité automatique sur LinkedIn* », pièce AP-18 :

Un logiciel tiers qui automatise certaines tâches peut potentiellement exporter ou extraire des données de LinkedIn et affecter l'authenticité, parfois même sans votre consentement. Ceci constitue une violation des Conditions d'utilisation de LinkedIn et peut représenter une infraction à la législation sur la protection de la vie privée dans certaines zones géographiques.

43. L'extension de navigateur de la défenderesse, qui constitue un outil de collecte de renseignements personnels des membres du Groupe, opère ainsi d'une manière que LinkedIn considère comme contraire à ses conditions d'utilisation;

iii) La collecte par le biais des intégrations avec les systèmes de gestion de la relation client

44. La défenderesse offre à ses utilisateurs la possibilité d'intégrer sa plateforme avec leurs CRM, leurs comptes de messagerie électronique ou leur calendrier électronique, comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;
45. Lorsqu'un utilisateur de la défenderesse procède à une telle intégration, les renseignements personnels relatifs aux membres du Groupe figurant dans le CRM de cet utilisateur sont recueillis par la défenderesse et intégrés dans la Base de données, sans le consentement des membres du Groupe concernés, comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;

d) Le profilage des membres du Groupe

i) La catégorisation des membres du Groupe

46. La défenderesse offre à ses clients un système d'étiquetage permettant d'attribuer des mots-clés de classification aux Profils d'individus des membres du Groupe afin de les catégoriser selon les besoins commerciaux de ses clients. Ce système permet notamment d'assigner simultanément plusieurs étiquettes à un même membre du Groupe et de rechercher et de filtrer les membres du Groupe en fonction de ces étiquettes, comme il appert de la page intitulée « *Contact Tagging* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-19**;
47. Les utilisateurs de la défenderesse peuvent ainsi créer des étiquettes personnalisées correspondant à leurs objectifs commerciaux (par exemple, « *Decision maker* ») et les appliquer par le biais de la plateforme de recherche, de l'extension de navigateur ou des listes de contacts. Ces étiquettes, une fois attribuées, peuvent être exportées automatiquement vers les CRM des clients de la défenderesse, comme il appert de la page du site web de la défenderesse intitulée « *Contact Tagging* », pièce AP-19;

48. Par l'effet de ce système d'étiquetage, les renseignements personnels des membres du Groupe ne sont pas simplement affichés dans la Base de données : ils sont enrichis par des classifications additionnelles, définies par les clients de la défenderesse, qui permettent de segmenter, de rechercher, de filtrer et d'exploiter commercialement les Profils d'individus des membres du Groupe;
49. Les membres du Groupe ne sont pas informés de ce traitement de leurs renseignements personnels ni de leur catégorisation par la défenderesse et ses clients, et n'y ont pas consenti;

ii) Le suivi continu et l'évaluation des caractéristiques des membres du Groupe

50. La défenderesse collecte et utilise de façon continue les renseignements personnels des membres du Groupe afin d'évaluer leurs caractéristiques et leur situation économique. À cette fin, l'algorithme de la défenderesse détecte des renseignements à partir de sources multiples, incluant les activités sur LinkedIn, les données relatives aux offres d'emploi, la surveillance d'événements d'affaires rapportés dans les médias, les données de trafic web et les indicateurs de dépenses technologiques, comme il appert de la page intitulée « *Understanding Signals API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-20**;
51. Par le biais de ce traitement automatisé, la défenderesse surveille de façon continue les changements de carrière des membres du Groupe et met à la disposition de ses clients des signaux relatifs à ces mouvements par le biais de son API. Ces signaux sont détectés sur une base hebdomadaire et incluent la détection du changement d'employeur d'un membre du Groupe ainsi que la détection d'une promotion au sein de son entreprise, comme il appert de la page intitulée « *Understanding Signals API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-20**;
52. Concrètement, lorsqu'un membre du Groupe quitte un emploi pour rejoindre une nouvelle entreprise, la défenderesse détecte automatiquement ce changement, met à jour le profil du membre du Groupe dans la Base de données et en avise les clients de la défenderesse qui avaient ciblé ce membre du Groupe. La défenderesse décrit elle-même ce mécanisme comme un moyen de « *re-engaging lapsed prospects and tracking champion moves* », comme il appert de la page intitulée « *Understanding Signals API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-20**;
53. De même, lorsqu'un membre du Groupe obtient une promotion, la défenderesse en avise ses clients. La défenderesse décrit elle-même les promotions comme un moment idéal pour « *identifying new decision-makers and upsell triggers* », comme il appert de la page intitulée « *Understanding Signals API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-20**;
54. La défenderesse présente elle-même ces signaux relatifs aux changements de carrière comme des déclencheurs commerciaux. Sa documentation invite ses clients à « *[m]onitor promotion signals to catch decision-makers in their onboarding period when they're most open to evaluating new solutions* », comme il appert de la page intitulée « *Signals API* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-21**;
55. La défenderesse offre en outre un système de notification automatisée en temps réel (« *webhooks* ») qui envoie automatiquement une notification aux systèmes informatiques de ses clients au moment même où un signal est détecté relativement à un membre du Groupe. Cette notification est transmise sans aucune intervention humaine et peut déclencher de

façon entièrement automatisée des actions dans les systèmes des clients, comme il appert de la page du site web de la défenderesse intitulée « *Lusha API Documentation* », pièce **AP-22** et de la page du site web de la défenderesse intitulée « *Signals API* », pièce AP-21;

56. Les clients de la défenderesse peuvent ainsi configurer leurs systèmes pour recevoir automatiquement une alerte chaque fois qu'un membre du Groupe change d'emploi ou obtient une promotion, et déclencher à partir de cette alerte des communications commerciales ciblées à l'endroit du membre du Groupe, le tout de manière entièrement automatisée;
57. En d'autres termes, la défenderesse collecte et utilise les renseignements personnels des membres du Groupe afin d'évaluer en continu leur situation professionnelle, de détecter les changements dans leurs caractéristiques d'emploi et de déclencher des actions commerciales automatisées fondées sur cette évaluation, le tout à l'insu des membres du Groupe et sans leur consentement;

iii) L'analyse de l'intention d'achat et l'évaluation du comportement associés aux membres du Groupe

58. La défenderesse offre à ses clients un service de signaux d'intention d'achat. Ce service vise à évaluer le comportement de recherche en ligne des entreprises pour lesquelles travaillent les membres du Groupe, afin de permettre aux clients de la défenderesse de solliciter les membres du Groupe qui travaillent au sein de ces entreprises au moment jugé le plus opportun, comme il appert de la page intitulée « *What is Lusha Intent* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-23**;
59. Pour ce faire, la défenderesse utilise des renseignements provenant de la société Bombora, qui surveille la consommation de contenu en ligne. Bombora exploite un consortium de renseignements comprenant des informations provenant d'éditeurs, de sites d'évaluation, de sites web de marques et de plateformes d'inscription à des événements, et mesure l'accélération de la consommation de contenu par rapport à un niveau de recherche dit « normal », comme il appert de la page intitulée « *What is Lusha Intent* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-23;
60. Sur la base de cette évaluation comportementale, les entreprises pour lesquelles travaillent les membres du Groupe sont catégorisées automatiquement par la défenderesse en trois niveaux d'intention en fonction de leur niveau d'engagement mesuré : (a) « *Very Hot* » (recherche active de solutions); (b) « *Hot* » (exploration d'options); et (c) « *Warm* » (début d'exploration de solutions), comme il appert de la page intitulée « *How to use Lusha's Intent solution* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-24**;
61. La défenderesse offre en outre un service de signaux d'intention par géographie, par lequel l'activité d'intention est segmentée en fonction de la localisation géographique des utilisateurs au sein de l'entreprise qui effectuent les recherches, comme il appert de la page intitulée « *Understanding Signals API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-20;
62. En d'autres termes, si l'entreprise pour laquelle travaille un membre du Groupe effectue des recherches en ligne sur un sujet donné, la défenderesse catégorise ce membre du Groupe comme une cible d'intérêt pour ses clients qui vendent des solutions liées à ce sujet, sans le consentement ni la connaissance du membre du Groupe. Ce niveau d'intention (« *Very Hot* »,

« *Hot* » ou « *Warm* ») constitue un renseignement inféré dont le membre du Groupe ignore l'existence;

63. Les membres du Groupe ne sont pas informés du fait que le comportement de recherche en ligne de leur employeur est surveillé et utilisé pour évaluer leurs intérêts présumés et les catégoriser en niveaux d'intention d'achat, et n'y ont jamais consenti;

iv) Les recommandations automatisées de membres du Groupe par intelligence artificielle

64. En plus des signaux, la défenderesse exploite un système de recommandations entièrement automatisées par intelligence artificielle qui analyse les renseignements personnels des membres du Groupe contenus dans la Base de données afin de suggérer à ses clients de nouveaux membres du Groupe à cibler, comme il appert de la page intitulée « *AI Recommendations: Discover leads tailored just for you* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-25**;
65. Ce système de recommandations comporte plusieurs modalités distinctes :
- Les recommandations fondées sur l'activité : le système d'intelligence artificielle de la défenderesse analyse l'historique de prospection de ses clients sur une période allant jusqu'à 90 jours ou portant sur les 1 500 derniers contacts et entreprises consultés, identifie automatiquement des attributs, puis génère quotidiennement des listes de membres du Groupe présentant des caractéristiques similaires, comme il appert de la page intitulée « *Activity-Based Recommendations* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-26**;
 - Les recommandations fondées sur les données du CRM : lorsqu'un client de la défenderesse connecte son CRM Salesforce, l'intelligence artificielle de la défenderesse analyse les renseignements qui y sont contenus, identifie les caractéristiques communes des contacts existants et recommande des membres du Groupe présentant des caractéristiques semblables, ces recommandations étant mises à jour quotidiennement, comme il appert de la page intitulée « *CRM-Based Recommendations* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-27**;
 - Les recommandations fondées sur l'intention d'achat : la défenderesse combine les signaux d'intention d'achat avec son algorithme pour identifier des membres du Groupe travaillant au sein d'entreprises catégorisées comme étant actuellement sur le marché pour les produits ou services de ses clients, et les recommander comme cibles prioritaires, comme il appert de la page intitulée « *Intent-Based Recommendations* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-28**;
 - Les recommandations fondées sur les recherches : l'intelligence artificielle de la défenderesse analyse les critères des recherches antérieures effectuées par ses clients sur la plateforme et génère un flux continu de nouveaux membres du Groupe correspondant à ces critères, comme il appert de la page intitulée « *Search-Based Recommendations* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-29**;
66. La défenderesse offre en outre, par le biais de son API, un service de recommandation d'individus et d'entreprises similaires (« *Lookalikes* »). Ce service analyse les attributs des membres du Groupe, afin d'identifier d'autres membres du Groupe présentant un profil

semblable, comme il appert de la page intitulée « *Lookalike API* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce **AP-30**;

67. En d'autres termes, si un client de la défenderesse a ciblé avec succès un directeur des ventes dans une entreprise technologique de taille moyenne, la défenderesse analyse automatiquement les renseignements personnels de cette personne contenus dans la Base de données, évalue ses caractéristiques et identifie d'autres membres du Groupe présentant un profil similaire afin de les suggérer comme cibles potentielles;
68. L'ensemble de ces recommandations sont générées automatiquement par l'intelligence artificielle de la défenderesse et communiquées aux clients, sans aucune intervention ni connaissance des membres du Groupe ainsi ciblés, et sans leur consentement. Chaque recommandation repose sur l'évaluation automatisée des caractéristiques des membres du Groupe, de leurs intérêts présumés et de leur comportement anticipé;

e) Les pratiques de la défenderesse en matière de protection de la vie privée

69. La défenderesse reconnaît elle-même ne pas obtenir le consentement individuel des personnes dont les renseignements personnels figurent dans la Base de données. Sur une page de son site web intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* », la défenderesse indique notamment :

➤ Page web intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* », pièce **AP-31** :

Individuals may be shocked to learn that Lusha does not need to obtain their active consent to process their personal information.

[...]

[...] Lusha is not able to collect active consents from individuals because personal information is not collected from individuals directly.

comme il appert de ladite page du site web de la défenderesse, pièce AP-31;

70. La défenderesse indique en outre que, « lorsque la loi l'exige », elle envoie aux individus figurant dans la Base de données un avis les informant du traitement de leurs renseignements personnels. Toutefois, cet avis n'est envoyé qu'aux individus situés dans certaines juridictions, notamment l'Espace économique européen et la Californie, comme il appert de la page intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* » du site web de la défenderesse, pièce AP-31, et de la page intitulée « *Demystifying Consent* » du site web de la défenderesse, pièce **AP-32**. Sans admettre que le simple fait d'en être avisé rend légitime le traitement des renseignements personnels par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais reçu d'avis conforme aux exigences du cadre juridique québécois de la part de la défenderesse;
71. La défenderesse offre aux individus la possibilité de demander le retrait de leurs renseignements personnels de la Base de données, comme expliqué dans la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;
72. Bien que la défenderesse offre cette possibilité de retrait, celle-ci est illusoire, puisque la grande majorité des membres du Groupe ne sont pas conscients que leurs renseignements

personnels figurent dans la Base de données en premier lieu. La défenderesse obtient principalement ses renseignements auprès de tiers plutôt que directement auprès des membres du Groupe, de sorte que ce mécanisme de retrait ne peut être exercé qu'a posteriori, une fois que les renseignements personnels des membres du Groupe ont déjà été recueillis, intégrés dans la Base de données et communiqués à des tiers;

73. L'ensemble de ces pratiques rend illusoire la possibilité de se désinscrire de la Base de données que la défenderesse indique offrir;

f) L'exemple du demandeur

74. En 2026, le demandeur découvre que la défenderesse utilise ses renseignements personnels à des fins commerciales;

75. La défenderesse a spécifiquement compilé un profil du demandeur comprenant notamment :

- Son nom complet;
- Le titre de son poste (« *Accounting and Control Notifier* »);
- Son adresse de courrier électronique professionnelle;
- Son niveau d'ancienneté (« *Non-manager* »);
- Son département (« *Finance* »);
- Sa localisation personnelle (« Montréal, Canada »), distincte du champ de la localisation de l'entreprise;
- Le nom de son employeur et le lien vers le site web de celui-ci;
- Un lien vers son profil LinkedIn;
- Ainsi que des renseignements détaillés sur l'entreprise à laquelle il est rattaché dans son profil, incluant le secteur d'activité principal (« *Utilities* »), le secteur secondaire (« *Oil, Gas & Mining, Other* »), la tranche de revenus annuels (« \$1B - \$10B »), la taille d'entreprise (« 10 001 - 100 000 »), l'année de fondation (1944), les codes de classification industrielle SIC (« *4911 Electric services* ») et NAICS (« *221118 Other Electric Power Generation* »), les technologies utilisées par l'employeur (plus de 105 technologies répertoriées), l'historique de financement de l'employeur et les spécialités de ce dernier;

le tout comme il appert des captures d'écran de l'interface de la défenderesse, pièce **AP-33**;

76. L'interface de la défenderesse affiche, directement dans le panneau contenant les renseignements du demandeur, des boutons d'action intitulés « *Show details* », « *Save to list* », « *CRM* » et « *Sequence* », permettant respectivement à l'utilisateur de la défenderesse de révéler les renseignements personnels du demandeur, de l'ajouter à une liste de prospection, d'exporter ses renseignements personnels vers un CRM et de l'intégrer dans une séquence automatisée de communications par courrier électronique, comme il appert des captures d'écran de l'interface de la défenderesse, pièce AP-33;

77. De surcroît, le panneau de navigation de l'interface dans laquelle apparaît le profil du demandeur comporte un filtre intitulé « *Intent* ». Selon la propre documentation de la

défenderesse, cette fonctionnalité permet de cibler les membres du Groupe dont l'entreprise manifeste une intention d'achat sur des sujets donnés, comme il appert des captures d'écran de l'interface de la défenderesse, pièce AP-33 et de la page intitulée « *How to use Lusha's Intent solution* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-24;

78. Le profil du demandeur montre que la défenderesse ne rattache pas seulement au demandeur de simples coordonnées d'affaires, mais un ensemble structuré de renseignements personnels, de renseignements inférés et de catégorisations automatisées;
79. Le profil du demandeur regroupe ainsi, dans une même fiche, plus d'une dizaine de champs distincts relatifs au demandeur, dont notamment sa localisation personnelle distincte de celle de l'entreprise, un lien vers son profil LinkedIn et l'option « *Tag contact* » permettant de lui attribuer des étiquettes de classification;
80. Ces champs correspondent à des catégories de renseignements que la défenderesse présente elle-même comme faisant partie des renseignements personnels qu'elle compile, traite, structure et rend accessibles à ses utilisateurs au sujet des individus figurant dans sa Base de données, notamment au moyen d'opérations sophistiquées de profilage algorithmique, de suivi des changements d'emploi et de recommandations automatisées par intelligence artificielle;
81. Ces mêmes renseignements sont intégrés dans une interface conçue pour la recherche, le filtrage, la sélection et l'action immédiate et automatisée sur le demandeur;
82. Le demandeur n'a jamais consenti à ce que la défenderesse collecte, détienne, utilise ou communique ses renseignements personnels à des fins commerciales ou promotionnelles;
83. Le demandeur n'a jamais entretenu de relation contractuelle avec la défenderesse;
84. Le demandeur n'a jamais reçu d'avis de la part de la défenderesse l'informant de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ses renseignements personnels;

g) Revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels recueillis

85. La défenderesse tire l'essentiel de ses revenus de la commercialisation, sous forme d'abonnements payants, des renseignements personnels des membres du Groupe obtenus sans consentement contenus dans la Base de données;
86. Le modèle d'affaires de la défenderesse repose sur l'exploitation commerciale de renseignements personnels recueillis sans le consentement des personnes concernées;
87. En novembre 2021, la défenderesse a levé 205 millions de dollars américains lors d'une ronde de financement de série B, pour une valorisation de 1,5 milliard de dollars américains, comme il appert de l'article intitulé « *Lusha Reaches \$1.5 Billion Valuation with \$205 Million Funding to Build The Largest Crowd-Sourced Data Community for Salespeople* » publié sur PR Newswire le 10 novembre 2021, pièce **AP-34**;
88. En février 2021, le cofondateur de la défenderesse déclarait publiquement que l'entreprise réalisait des ventes de dizaines de millions de dollars et doublait ses revenus chaque année, comme il appert de l'article intitulé « *After 5 years of being bootstrapped, Lusha raises \$40 million series A* » publié sur Calcalist (CTech) le 10 février 2021, pièce **AP-35**;

IV. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

89. La défenderesse est responsable des dommages qu'ont subis le demandeur et les membres du Groupe qui résultent de sa faute, à savoir tous les dommages décrits ci-dessous;

a) Infractions au *Code civil*

i) La défenderesse porte atteinte à la vie privée des membres du Groupe

90. L'article 35 du *Code civil* prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 35 :

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

91. L'article 36 du *Code civil* prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 36 :

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

[...]

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée ;

[...]

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public ;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

92. Comme expliqué au paragraphe 21, la défenderesse permet à toute personne disposant d'un compte créé gratuitement et facilement sur sa plateforme d'effectuer des recherches gratuites dans la Base de données et d'accéder à des profils d'entreprises ainsi qu'à des Profils d'individus;
93. Ce faisant, la défenderesse se sert des renseignements personnels des membres du Groupe apparaissant sur la Base de données, incluant leurs noms et photos, à des fins publicitaires et commerciales;
94. En donnant un accès limité à la Base de données aux utilisateurs détenant un compte gratuit, la défenderesse tente de commercialiser la Base de données et de mettre en valeur le nombre de Profils d'entreprises et de Profils d'individus ainsi que la quantité de renseignements personnels qui s'y trouve et, conséquemment, utilise indûment les renseignements personnels d'individus québécois pour leur gain commercial en incitant ces utilisateurs à acheter un de ses forfaits;

95. Ces individus ne sont généralement pas au courant de cette collecte, cet usage et cette dissémination de leurs renseignements personnels; encore moins ont-ils accordé leur consentement à ces actes;
96. Conséquemment, la défenderesse porte systématiquement atteinte à la vie privée des membres du Groupe en utilisant leurs renseignements personnels, y compris leurs noms et, dans certains cas, leurs images, pour une fin autre que l'information légitime du public;
97. De plus, en donnant accès à la Base de données, la défenderesse rend publics des renseignements personnels qu'une personne tente de ne pas diffuser au grand public et, de ce fait, porte atteinte à la vie privée de cette personne sans son consentement et sans être autrement autorisée par la loi;
98. Par exemple, sur le réseau social LinkedIn, les utilisateurs ont le choix entre quatre options pour déterminer la visibilité de leurs coordonnées :
 - « uniquement visible par moi »;
 - « tout le monde sur LinkedIn »;
 - « relations de 1er niveau »;
 - « relations de 1er et 2e niveaux »;
99. La collecte par la défenderesse de coordonnées pour lesquelles les utilisateurs de LinkedIn limitent expressément la visibilité excède ce à quoi peuvent raisonnablement s'attendre les personnes qui s'inscrivent sur un réseau social; ceci est notamment le cas en ce qui concerne l'extension de navigateur de la défenderesse, qui contourne spécifiquement les efforts de la personne pour garder ses informations privées;
100. La décision d'ajouter une personne à la Base de données que la défenderesse vend ensuite à des tiers a une répercussion sur le membre du Groupe, car ce dernier (a) reçoit des communications non sollicitées; (b) a ses renseignements personnels divulgués et intégrés dans diverses bases de données tierces sans son consentement préalable et à son insu; et (c) n'est pas rémunéré pour la vente de ses renseignements personnels;

ii) La défenderesse intercepte et fait usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés à la défenderesse

101. Comme expliqué aux paragraphes 29 à 45 ci-dessus, la collecte de renseignements personnels par la défenderesse se fait entre autres par le biais de son programme communautaire, de son extension de navigateur et de la connexion aux comptes de messagerie électronique et aux CRM de ses utilisateurs, qui lui permettent d'accéder aux courriers électroniques et aux listes de contacts d'utilisateurs;
102. Le programme communautaire et les intégrations de la défenderesse constituent essentiellement un système de captation de données permettant à celle-ci d'instrumentaliser les comptes de messagerie électronique d'utilisateurs pour les fins de collecter des renseignements personnels appartenant à des tiers n'ayant aucune relation contractuelle avec elle;

103. La stratégie de collecte de données ainsi déployée repose sur un détournement de finalité des communications électroniques. En effet, alors que ces communications sont destinées à un échange privé entre un — ou plusieurs — émetteur(s) et un — ou plusieurs — destinataire(s) spécifiques, la défenderesse s'insère comme tierce partie non autorisée dans cette relation communicationnelle, contrevenant ainsi à des principes élémentaires de confidentialité;
104. Cette pratique constitue une interception et une utilisation volontaire de communications privées au sens du paragraphe 36(2^o) du *Code civil*, ainsi qu'une utilisation de correspondance au sens du paragraphe 36(6^o) du *Code civil*;
105. Ainsi, le dispositif de captation déployé par la défenderesse entraîne une violation du droit au respect de la vie privée des membres du Groupe énoncé à l'article 36 du *Code civil*;

iii) La défenderesse constitue des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire

106. L'article 37 du *Code civil* énonce :
 - *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 37 :

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution ; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.
107. En combinant des points de données recueillis de sources variées concernant une personne pour générer un Profil d'individu, la défenderesse constitue un dossier sur cette personne;
108. La défenderesse ne détient pas un intérêt sérieux et légitime pour ce faire;
109. En fait, dans son « *Privacy White Paper* », pièce **AP-36**, la défenderesse indique se baser sur ses propres intérêts ainsi que ceux de ses clients afin de traiter les informations personnelles contenues dans sa Base de données :
 - « *Privacy White Paper* », pièce AP-36 :

Since contact data is not collected directly from business professionals, Lusha's processing activities are not based on their consent but on the legitimate interest of both Lusha and its customers, among other legal bases as applicable, depending on the context.
110. Ces intérêts, qui sont purement de nature commerciale, ne correspondent pas à des intérêts sérieux et légitimes requis pour constituer un dossier sur une personne en vertu de l'article 37 du *Code civil*;

b) Infractions de la défenderesse à la LPRPSP

i) Applicabilité de la LPRPSP

111. La défenderesse affirme que les renseignements personnels qu'elle recueille se limitent à des coordonnées d'affaires. La défenderesse précise notamment :

- Politique de confidentialité (« *Privacy Notice* ») de la défenderesse mise à jour le 5 octobre 2025 :

We process business-related Data about Contacts. This Data is limited to what you would normally find on a business card or in a business email signature block, or to what is necessary to contact an individual with a business social network profile or to verify the authenticity of such a profile.

comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2;

112. En outre, la défenderesse ajoute dans son *Privacy White Paper* que les renseignements personnels qu'elle recueille sont composés de :

- « *Privacy White Paper* », pièce AP-36 :

individuals' professional information that is generally provided on business cards or is often displayed on company websites or in email signatures.

comme il appert du *Privacy White Paper* de la défenderesse, pièce AP-36;

113. Ce faisant, la défenderesse tente de se fier aux exemptions se trouvant dans diverses lois en matière de protection de la vie privée qui font en sorte que les coordonnées d'affaires ne bénéficient pas de certaines protections offertes par ces lois;

114. En fait, une telle exemption, en vigueur seulement depuis septembre 2023, se trouve au dernier alinéa de l'article premier de la LPRPSP :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 1:

1. Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

115. Toutefois, la défenderesse recueille et traite des renseignements personnels sur les membres du Groupe qui vont au-delà de simples renseignements concernant l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise. En effet, selon la propre documentation de la défenderesse, les Profils d'individus des membres du Groupe contenus dans la Base de données comprennent notamment :

- les adresses de courrier électronique du membre du Groupe, ses numéros de téléphone et le lien vers son profil sur un réseau social;

- sa localisation personnelle (par exemple, « Montréal, Canada » dans le cas du demandeur), distincte de la localisation de l'entreprise;
- son historique d'emploi et son parcours éducatif;
- une catégorisation du membre du Groupe fondée sur l'ensemble de ses renseignements personnels;

comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce AP-2, et des captures d'écran de l'interface de la défenderesse, pièce AP-33;

116. De surcroît, la défenderesse utilise les renseignements personnels des membres du Groupe pour générer des renseignements personnels additionnels à leur sujet et les cibler commercialement, notamment par le biais :

- de signaux d'intention d'achat (« *Very Hot* », « *Hot* », « *Warm* ») fondés sur le comportement de recherche en ligne de leur employeur, tels que décrits aux paragraphes 58 à 63 de la présente demande;
- de signaux de changement d'emploi et de promotion détectés sur une base hebdomadaire, tels que décrits aux paragraphes 50 à 57 de la présente demande;
- des recommandations automatisées par intelligence artificielle fondées sur l'évaluation des caractéristiques des membres du Groupe, telles que décrites aux paragraphes 64 à 68 de la présente demande;

117. Ainsi, l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article premier de la LPRPSP ne trouve pas application en l'espèce;

ii) Défaut de déterminer les fins de la collecte et absence d'intérêt sérieux et légitime

118. L'article 4 de la LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 4 :

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci.

119. L'article 4 impose une double exigence à toute personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels sur autrui : elle doit (i) détenir un intérêt sérieux et légitime pour procéder à cette collecte et (ii) déterminer les fins de la collecte avant d'y procéder;

120. Or, la défenderesse ne détient pas un intérêt sérieux et légitime pour recueillir les renseignements personnels des membres du Groupe. En effet, la défenderesse indique elle-même qu'elle collecte « *business contact information and other data associated with business professionals to enhance the free market and assist our customers in achieving more business transactions with minimum time and effort* », comme il appert du *Privacy White Paper* de la défenderesse, pièce AP-36;

121. Sur une page de son site web, la défenderesse précise davantage la nature de cet intérêt : « *Lusha's legitimate interest is to enable businesses to achieve commercial success through accessing limited professional and business information of individuals* », comme il appert de la page intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* » du site web de la défenderesse, pièce AP-31;
122. La collecte de renseignements personnels sans consentement sur des millions de personnes à la seule fin de les commercialiser auprès de tiers ne constitue pas un intérêt sérieux et légitime au sens de l'article 4 de la LPRPSP;
123. Ces intérêts, qui sont purement de nature commerciale, ne correspondent pas à l'intérêt sérieux et légitime requis par l'article 4 de la LPRPSP pour procéder à la collecte de renseignements personnels sur des personnes n'ayant aucune relation avec la défenderesse;
124. De surcroît, la défenderesse n'a jamais déterminé, avant la collecte, les fins de celle-ci à l'égard du demandeur et des membres du Groupe, ni ne les en a informés, en contravention à l'obligation de détermination préalable des fins imposée par l'article 4 de la LPRPSP;
125. La défenderesse contrevient ainsi à l'article 4 de la LPRPSP;

iii) La collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP

126. L'article 6 de la LPRPSP prévoit :
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 6 :

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.
127. Considérant que la défenderesse recueille les renseignements personnels contenus dans la Base de données en partie auprès de tiers (tel qu'expliqué au paragraphe 14) elle devait s'assurer de l'obtention du consentement avant de procéder à cette collecte auprès des tiers;
128. Or, le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais consenti à une telle collecte de leurs renseignements personnels auprès de tiers et la défenderesse a recueilli leurs renseignements personnels de sources tierces en contravention à la LPRPSP;

129. De plus, l'article 8 de la LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 8 :

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

130. L'article 8.3 de la LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 8.3 :

8.3. Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

131. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais été avisés par qui que ce soit que leurs renseignements personnels seraient recueillis au nom de la défenderesse;

132. La défenderesse ne peut conséquemment pas prétendre que le consentement présumé, selon l'article 8.3 de la LPRPSP s'applique;

133. La circonstance selon laquelle la défenderesse ne peut s'appuyer sur aucune base légitime pour la collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe constitue en outre une violation de l'article 5 de la LPRPSP, qui dispose que la collecte de renseignements personnels ne peut se faire que par des moyens licites :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 5 :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

iv) Défaut d'aviser le demandeur et les membres du Groupe d'activités de profilage

134. Qui plus est, l'article 8.1 de la LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 8.1 :

8.1. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

135. Dans le cadre de ses activités d'analyse et de traitement des renseignements personnels collectés sans consentement, la défenderesse met en œuvre des processus d'inférence algorithmique qui lui permettent de générer des scores d'évaluation et des indicateurs prédictifs rattachés aux profils des membres du Groupe, notamment des signaux d'intention d'achat (« *Very Hot* », « *Hot* », « *Warm* »), des signaux de changement d'emploi et de promotion, ainsi que des recommandations automatisées par intelligence artificielle;
136. Ces opérations constituent des pratiques de profilage au sens de l'article 8.1 de la LPRPSP, en ce qu'elles impliquent « la collecte et [...] l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique »;
137. En ce qui concerne les signaux d'intention d'achat, ceux-ci naissent au niveau de l'entreprise, la société Bombora mesurant le comportement de recherche en ligne d'une entreprise;
138. Toutefois, la défenderesse ne se limite pas à évaluer des entreprises. Elle utilise ces signaux pour sélectionner, classer et recommander des membres du Groupe travaillant au sein de ces entreprises;
139. La propre documentation de la défenderesse confirme cette chaîne : à partir des résultats d'intention d'achat, l'utilisateur peut sélectionner les entreprises identifiées et consulter les employés de ces entreprises (« *View employees* ») afin de passer de l'identification d'entreprises à la sollicitation de membres du Groupe identifiés par leurs renseignements personnels, comme il appert de la page intitulée « *How to use Lusha's Intent solution* » du centre d'aide de la défenderesse, pièce AP-24;

140. Dès lors qu'un signal d'entreprise est converti en un renseignement inféré rattaché à un membre du Groupe et sert à évaluer ses intérêts présumés ou sa priorité de sollicitation, il s'agit d'un profilage de ce membre du Groupe au sens de l'article 8.1 de la LPRPSP;
141. Les autres mécanismes de profilage déployés par la défenderesse, tels que le suivi des changements d'emploi et de promotion (paragraphe 50 à 57), les recommandations automatisées par intelligence artificielle (paragraphe 64 à 68) et le système d'étiquetage (paragraphe 46 à 49) relèvent également de cette définition législative et engagent les obligations juridiques afférentes en matière de divulgation préalable et de transparence algorithmique;
142. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont ni été informés de ce fait ni donné leur consentement à cette activité de profilage;
143. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais reçu l'information préalable requise par l'article 8.1 de la LPRPSP concernant l'utilisation par la défenderesse de technologies comprenant des fonctions permettant de les identifier, de les localiser ou d'effectuer un profilage à leur égard;
144. L'absence totale de communication préalable concernant ces technologies et leurs modalités d'activation prive les membres du Groupe de leur droit fondamental à l'autodétermination décisionnelle, exacerbant ainsi la nature illicite des atteintes perpétrées à leur droit au respect de la vie privée;
145. Qui plus est, cette carence informationnelle s'inscrit dans un contexte de manquements systémiques aux obligations de transparence et contribue à qualifier la conduite de la défenderesse d'intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*;

v) Défaut d'obtenir le consentement du demandeur et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers

146. L'article 13 de la LPRPSP prévoit :
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 13 :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.
147. L'article 15 de la LPRPSP prévoit :
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 15 :

15. Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.

148. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont pas fourni leur consentement à la défenderesse ou à un tiers pour la communication de leurs renseignements personnels par la défenderesse à ses clients et utilisateurs;
149. En communiquant ces informations à ses clients et utilisateurs, la défenderesse agit en violation de l'article 13 de la LPRPSP et de l'article 37 du *Code civil* (susmentionné);

c) Infractions à la *Charte*

i) Atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe

150. L'article 5 de la *Charte* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 5 :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

151. La conduite systématique de la défenderesse constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe garanti par l'article 5 de la *Charte*, cette atteinte découlant de multiples actions et omissions dont :

- La collecte non autorisée de renseignements personnels auprès de tiers sans avoir obtenu le consentement des membres du Groupe;
- La compilation et l'agrégation de ces renseignements personnels pour constituer des profils détaillés sur les membres du Groupe sans leur consentement;
- L'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe à des fins strictement commerciales sans autorisation;
- La communication et la divulgation de ces renseignements personnels à des tiers moyennant rémunération, sans le consentement des membres du Groupe;
- L'exploitation commerciale de ces renseignements personnels à travers une base de données consultable par tout visiteur du site web de la défenderesse, sans le consentement des membres du Groupe;
- L'analyse et la publication du comportement des membres du Groupe sans leur consentement ou leur savoir; et
- L'interception et l'usage de communications privées de membres du Groupe sans leur consentement.

152. En l'espèce, la défenderesse a systématiquement privé les membres du Groupe de ce contrôle fondamental sur leurs renseignements personnels, constituant ainsi une violation flagrante de leur droit au respect de la vie privée protégé par l'article 5 de la *Charte*;

ii) Les atteintes aux droits garantis par la *Charte* sont illicites et intentionnelles

153. L'article 49 de la *Charte* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 49 :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

154. Les atteintes aux droits fondamentaux des membres du Groupe commises par la défenderesse sont manifestement illicites en ce qu'elles contreviennent directement aux dispositions de la *Charte* ainsi qu'aux obligations de la défenderesse en vertu de la LPRSP et du *Code civil*;
155. Ces atteintes revêtent également un caractère intentionnel au sens de l'article 49 de la *Charte*;
156. Entre autres, la défenderesse a délibérément mis en place un modèle d'affaires reposant sur la collecte, l'utilisation et la communication systématique et non autorisées de renseignements personnels de millions d'individus, y compris les membres du Groupe;
157. En effet, tel qu'indiqué au paragraphe 69, sur une page de son site web intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* », la défenderesse admet expressément :

➤ Page web intitulée « *Please Show Me Where I Have Consented* », pièce AP-31 :

Individuals may be shocked to learn that Lusha does not need to obtain their active consent to process their personal information.

[...]

[...] Lusha is not able to collect active consents from individuals because personal information is not collected from individuals directly.

comme il appert de ladite page du site web de la défenderesse, pièce AP-31;

158. La défenderesse admet ainsi que (i) elle ne recueille pas le consentement des individus dont les renseignements personnels figurent dans la Base de données, (ii) cette absence de consentement est inhérente à son modèle d'affaires, puisqu'elle ne recueille pas les renseignements directement auprès des personnes concernées, et (iii) elle est pleinement consciente de cette situation;
159. En d'autres termes, la défenderesse reconnaît elle-même que l'entièreté de son modèle d'affaires repose sur la collecte et la commercialisation de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, rendant l'atteinte aux droits des membres du Groupe intentionnelle;
160. De plus, la défenderesse:
 - Connaissait — ou devait connaître — les obligations auxquelles elle était soumise en matière de protection de renseignements personnels;
 - A sciemment choisi d'ignorer ces obligations afin de maximiser ses profits;
 - A délibérément conçu ses systèmes pour collecter le plus grand nombre possible de

renseignements personnels sans obtenir le consentement des personnes concernées;
et

- A persévéré dans ces pratiques malgré la connaissance des violations de droits qu'elle engendrait, privilégiant ainsi ses intérêts commerciaux au détriment des droits fondamentaux des membres du Groupe;

161. Cette conduite démontre une insouciance délibérée à l'égard des droits des membres du Groupe, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la *Charte*;
162. La conduite de la défenderesse est d'autant plus répréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte où la protection des renseignements personnels est un enjeu sociétal majeur, que les personnes sont de plus en plus sensibilisées à l'importance de la protection de leur vie privée, et que le législateur a récemment renforcé les obligations en la matière, notamment par la modernisation de la LPRPSP;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1°] C.p.c.)

163. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* et à la *Charte*?
 - La défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil*?
 - La défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
 - La défenderesse a-t-elle profilé le demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
 - La défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
 - Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement du demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels?
 - Le cas échéant, le demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?

- h. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- i. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?
- j. La défenderesse est-elle responsable des dommages allégués?

164. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1^o) du Code de procédure civile est également satisfaite en l'espèce;

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2^o] C.p.c.)

165. Les conclusions que le demandeur recherche contre la défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente demande sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse, à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse, à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3^o] C.p.c.)

166. Le Groupe est composé d'un nombre indéterminé de membres sur lesquels la défenderesse a recueilli des renseignements personnels pour ensuite les utiliser et les communiquer à des tiers;

167. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de 749 858 personnes, et ce, compte tenu du nombre total de Profils d'individu

québécois que comprendrait la Base de données, comme il appert d'une capture d'écran d'un outil de recherche disponible sur le site web de la défenderesse, affichant uniquement les Profils d'individu québécois, pièce **AP-37**;

168. Le demandeur n'est pas en mesure de distinguer de ce nombre les Profils d'individu québécois ayant choisi de paraître dans la Base de données, de ceux qui n'y ont pas consenti;
169. L'identité de chacun de ces membres est connue de la défenderesse et il sera facile de procéder à leur identification en utilisant les dossiers de la défenderesse;
170. Les membres du Groupe, à titre de particuliers, n'ont pas les ressources de la défenderesse et la poursuite de recours individuels par chacun des membres du Groupe ne serait pas économique en plus de ne pas constituer une utilisation adéquate ni efficace des ressources judiciaires;
171. Les membres du Groupe se verraient ainsi privés de l'accès à la justice en l'absence d'une action collective;
172. La dissuasion de la défenderesse, afin que celle-ci modifie son comportement, ses politiques et ses procédures, supporte également un recours de la nature de celui-ci entrepris;
173. Ce recours est le moyen approprié pour résoudre efficacement et équitablement le présent litige sans encombrer exagérément la Cour et le système de justice avec une multitude de recours individuels en plus de permettre d'éviter le risque de décisions contradictoires sur les mêmes faits et questions;
174. Vu le nombre de membres du Groupe, il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
175. Partant, la condition prévue au paragraphe 575(3^o) du Code de procédure civile, relative à la composition du groupe nécessaire pour obtenir l'autorisation du tribunal afin d'exercer le présent recours, est satisfaite;

d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé (par. 575[4^o] C.p.c.)

176. Le demandeur demande à ce que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué;
177. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé;
178. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats;

179. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés;
180. Le demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements;
181. Le demandeur a collaboré et s'est engagé à collaborer avec ses avocats à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective;
182. Le demandeur agit de bonne foi et entreprend une action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
183. Le demandeur est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens du paragraphe 575(4^o) du Code de procédure civile;

VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

a) Dommages-intérêts compensatoires

184. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi un préjudice découlant des actes et omissions de la défenderesse, notamment l'utilisation non dévoilée d'avance faite par un tiers de renseignements personnels, ainsi que la perte de la valeur économique de leurs renseignements personnels, que la défenderesse a commercialisés sans leur consentement;
185. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi les préjudices suivants découlant des actes et omissions de la défenderesse :
 - **Perte de contrôle irrémédiable sur leurs renseignements personnels**, ces derniers ayant été divulgués et commercialisés sans leur consentement, privant ainsi le demandeur et les membres du Groupe de tout contrôle sur l'utilisation subséquente de leurs renseignements personnels;
 - **Exposition à un suivi comportemental et à la manipulation algorithmique**, la défenderesse ayant permis un profilage invasif et détaillé permettant de prédire les intérêts, opinions et comportements des membres du Groupe, facilitant ainsi leur manipulation par des campagnes publicitaires ciblées susceptibles d'influencer leurs choix d'achat, opinions politiques et d'exploiter leurs vulnérabilités;
 - **Stress et anxiété, découlant de la crainte légitime d'utilisation abusive ou frauduleuse de leurs renseignements personnels**, ainsi que de la possibilité d'être soumis à un traitement discriminatoire basé sur le profilage effectué à partir de leurs renseignements personnels;
 - **Préjudice** résultant de l'utilisation de leurs renseignements personnels pour créer des modèles de tarification discriminatoires pouvant entraîner des coûts plus élevés pour l'accès à des biens ou services;
 - **Atteinte à leur autonomie décisionnelle** causée par l'exposition non consentie à des mécanismes de manipulation comportementale compromettant leur capacité de

prendre des décisions libres et éclairées.

186. Plusieurs membres du Groupe ont engagé — ou devront engager — diverses dépenses pour protéger leur identité numérique;
187. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi un préjudice lié à la divulgation sans consentement de leurs renseignements personnels par la défenderesse;
188. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi des inconvénients causés par des communications non sollicitées résultant de la divulgation de leurs renseignements personnels;
189. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi divers troubles et inconvénients découlant de l'incertitude relative à l'étendue de la divulgation non autorisée de leurs renseignements personnels. Ce préjudice se manifeste notamment par un stress engendré par l'absence de contrôle sur lesdits renseignements et par les risques afférents à leur exploitation malveillante;
190. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi un préjudice résultant de la perte de contrôle sur leurs renseignements personnels, caractérisé notamment par l'impossibilité de déterminer l'étendue de la diffusion de ces renseignements personnels et par l'incapacité d'exercer leurs droits à l'autodétermination informationnelle;
191. La défenderesse engage ainsi sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé et ceux-ci sont en droit de réclamer de la défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement et des dommages-intérêts compensatoires pour compenser le préjudice subi;
192. Enfin, les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;

b) Dommages-intérêts punitifs

193. Les atteintes de la défenderesse aux droits au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte*, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour un montant à être déterminé;
194. La défenderesse a également porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à plusieurs des droits conférés par la LPRPSP ainsi que par les articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la LPRPSP pour un montant à être déterminé;
195. De plus, la défenderesse a adopté un comportement qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières à l'égard des droits conférés par la LPRPSP ainsi qu'aux articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la LPRPSP pour un montant à déterminer;
196. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :

- La gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe;
- La persistance de la défenderesse dans ses pratiques illicites malgré sa connaissance des obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable;
- L'ampleur des revenus générés par la défenderesse grâce à l'exploitation non autorisée des renseignements personnels des membres du Groupe;
- La nécessité de dissuader la défenderesse et d'autres entreprises similaires d'adopter des pratiques semblables à l'avenir;
- L'importance d'établir un précédent clair quant à l'illégalité de l'exploitation commerciale non autorisée de renseignements personnels.

197. Les dommages-intérêts punitifs doivent dénoncer le fait que le modèle d'affaires de la défenderesse repose essentiellement sur la violation systématique de droits fondamentaux;
198. La gravité objective des fautes commises par la défenderesse, conjuguée à sa capacité financière, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants. La disproportion manifeste entre l'importance des atteintes systémiques aux droits fondamentaux des membres du Groupe et la réparation strictement compensatoire qui pourrait être accordée rend nécessaire l'imposition de tels dommages-intérêts punitifs, dont le quantum est à déterminer;

VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

199. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :
- Les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Considérant que Montréal est la région administrative la plus densément peuplée de la province, il est ainsi raisonnable de présumer qu'une concentration importante de membres du Groupe y réside;
 - Les avocats soussignés maintiennent leur établissement professionnel dans le district de Montréal, élément qui, bien que subsidiaire, favorise une gestion efficiente de l'instance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre la défenderesse;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 6 août 2023, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 6 août 2023

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* et à la *Charte*?
- b. La défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil*?
- c. La défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
- d. La défenderesse a-t-elle profilé le demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
- e. La défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
- f. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement du demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels?
- g. Le cas échéant, le demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?
- h. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- i. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?
- j. La défenderesse est-elle responsable des dommages allégués?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse, à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du

Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse, à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier à la juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation de la juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 6 août 2026

Montréal, le 6 août 2026

M. Siméon

M. Siméon (Aug 6, 2026 11:39:42 EDT)

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 689-19291

A. Abab

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, place d'armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL010-2026

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LUSHA SYSTEMS INC., personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, ayant son siège social au 800 Boylston Street, suite 1410, Boston Massachusetts, 02199, États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 août 2026

M. Siméon
M. Siméon (Aug 6, 2026 11:39:42 EDT)

Mike Siméon, avocat
M^e Mike Siméon
Courriel : msimeon@mslex.ca
2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719
Notifications : notification@mslex.ca
Avocat du demandeur
Notre référence : 689-19291

Montréal, le 6 août 2026

A. Abab

Arvand Abab, avocat
M^e Arvand Abab
Courriel : aabab@aalex.ca
500, place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 438 816-9126
Notifications : notification@aalex.ca
Avocat du demandeur
Notre référence : AAL010-2026

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**COUR SUPÉRIEURE**
(actions collectives)

N° : 500-06-000058-269

PAPE SEYE, domicilié au 2100, rue René,
appartement 102, ville et district judiciaire de
Longueuil, province de Québec, J4K 0C7

Demandeur

c.

LUSHA SYSTEMS INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Delaware, ayant
son siège social au 800 Boylston Street, Suite
1410, Boston, Massachusetts, 02199, États-Unis
d'Amérique

Défenderesse

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRESENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

1. Pièce AP-1	Extrait des renseignements relatifs à la défenderesse du registre des entreprises de l'État du Delaware
2. Pièce AP-2	Politique de confidentialité (« <i>Privacy Notice</i> ») de la défenderesse
3. Pièce AP-3	Extrait des renseignements relatifs à la défenderesse du <i>California Data Broker Registry</i>
4. Pièce AP-4	Page intitulée : « <i>Introduction to Lusha</i> » du site web de la défenderesse
5. Pièce AP-5	Page intitulée : « <i>Verified B2B data. Ready for real workflows</i> » du site web de la défenderesse
6. Pièce AP-6	Page intitulée : « <i>Our Data Sources</i> » du site web de la défenderesse
7. Pièce AP-7	<i>Personal Information Notice</i> publiée par la défenderesse
8. Pièce AP-8	Page intitulée : « <i>Research, enrichment, signals, and CRM – finally connected</i> » du site web de la défenderesse

9. Pièce AP-9	Page intitulée : « <i>Lusha Chrome Extension: Reveal verified contact data wherever you work</i> » du site web de la défenderesse
10. Pièce AP-10	Page intitulée : « <i>Lusha's Pricing System</i> » du site web de la défenderesse
11. Pièce AP-11	Page intitulée : « <i>Install Lusha Extension</i> » du centre d'aide de la défenderesse
12. Pièce AP-12	Page intitulée : « <i>Getting Started with Lusha's Extension</i> » du centre d'aide de la défenderesse
13. Pièce AP-13	Page intitulée : « <i>The Ultimate Guide to Prospect Search with Lusha</i> » du centre d'aide de la défenderesse
14. Pièce AP-14	Page intitulée : « <i>All about Lusha's community</i> » du site web de la défenderesse
15. Pièce AP-15	Article intitulé : « <i>Are more lead gen providers disappearing from LinkedIn?</i> » publié par MarTech le 8 mai 2025
16. Pièce AP-16	Conditions d'utilisation de LinkedIn
17. Pièce AP-17	Page d'aide de LinkedIn intitulée « <i>Interdictions concernant les logiciels et extensions</i> »
18. Pièce AP-18	Page d'aide de LinkedIn intitulée « <i>Activité automatique sur LinkedIn</i> »
19. Pièce AP-19	Page intitulée : « <i>Contact Tagging</i> » du centre d'aide de la défenderesse
20. Pièce AP-20	Page intitulée : « <i>Understanding Signals API</i> » du centre d'aide de la défenderesse
21. Pièce AP-21	Page intitulée : « <i>Signals API</i> » du centre d'aide de la défenderesse
22. Pièce AP-22	Documentation de l'interface de programmation de Lusha (« <i>Lusha API Documentation</i> »)
23. Pièce AP-23	Page intitulée : « <i>What is Lusha Intent</i> » du centre d'aide de la défenderesse
24. Pièce AP-24	Page intitulée : « <i>How to use Lusha's Intent solution</i> » du centre d'aide de la défenderesse
25. Pièce AP-25	Page intitulée : « <i>AI Recommendations: Discover leads tailored just for you</i> » du site web de la défenderesse
26. Pièce AP-26	Page intitulée : « <i>Activity-Based Recommendations</i> » du site web de la défenderesse
27. Pièce AP-27	Page intitulée : « <i>CRM-Based Recommendations</i> » du site web de la défenderesse
28. Pièce AP-28	Page intitulée : « <i>Intent-Based Recommendations</i> » du site web de la défenderesse
29. Pièce AP-29	Page intitulée : « <i>Search-Based Recommendations</i> » du site web de la défenderesse
30. Pièce AP-30	Page intitulée : « <i>Lookalike API</i> » du centre d'aide de la défenderesse

31. Pièce AP-31	Page intitulée : « <i>Please Show Me Where I Have Consented</i> » du site web de la défenderesse
32. Pièce AP-32	Page intitulée : « <i>Demystifying Consent</i> » du site web de la défenderesse
33. Pièce AP-33	Captures d'écran de l'interface de la défenderesse affichant le profil du demandeur, en liasse
34. Pièce AP-34	Article de presse portant sur le financement et la croissance de Lusha : PR Newswire, 10 novembre 2021 — « <i>Lusha Reaches \$1.5 Billion Valuation with \$205 Million Funding to Build The Largest Crowd-Sourced Data Community for Salespeople</i> »
35. Pièce AP-35	Article de presse portant sur le financement et la croissance de Lusha : Calcalist (CTech), 10 février 2021 — « <i>After 5 years of being bootstrapped, Lusha raises \$40 million series A</i> »
36. Pièce AP-36	<i>Privacy White Paper</i> de la défenderesse
37. Pièce AP-37	Capture d'écran de l'outil de recherche affichant le nombre de Profils d'individu québécois contenus dans la Base de données du site web de la défenderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

N° : **500-06-000058-269**

PAPE SEYE, domicilié au 2100, rue René,
appartement 102, ville et district judiciaire de
Longueuil, province de Québec, J4K 0C7

Demandeur

c.

LUSHA SYSTEMS INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Delaware, ayant
son siège social au 800 Boylston Street, Suite
1410, Boston, Massachusetts, 02199, États-Unis
d'Amérique

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES**

(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

N°.: 500-06-000058-269

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PAPE SEYE

Demandeur

C.

LUSHA SYSTEMS INC.

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

M^e Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Tél.: 514 380-5915 / Téléc.: 514 866-8719
Courriel : msimeon@mslex.ca

M^e Arvand Abab

500, Place d'armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 438 816-9126
Courriel : aabab@aalex.ca

ASN019
AA0LV3

N/Réf: 689-19291
N/Réf: AAL010-2026